

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

PROJET DE LOI

*instituant des modalités exceptionnelles d'accès  
aux corps de fonctionnaires.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** (1<sup>re</sup> lecture) : **218, 281** et in-8° **110** (1976-1977).

(2<sup>e</sup> lecture) : **424** et **435** (1976-1977).

**Assemblée nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : **2877, 3015** et in-8° **718**.

### Article premier.

Les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent, pourront, jusqu'à la fin de l'année 1985, prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration :

1° des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des corps assimilés ;

2° des corps et emplois de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.

### Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps et emplois visés à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.

L'organisation de ces concours fera l'objet d'une publicité systématique par l'intermédiaire de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association pour l'emploi des cadres.

Art. 3.

Les années accomplies en qualité de cadre par les personnes visées à l'article premier pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.